

Vu la décision du 15 avril 1885 allouant un supplément annuel de 1,164 fr. nets à M. Garnier, capitaine de port, chargé de la cale de balage ;

Vu l'arrêté du 23 juin courant modifiant les tarifs de halage sur cale des bâtiments de commerce ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le supplément alloué à M. Garnier, capitaine de port, par la décision susvisée du 15 avril 1885, est réduit de 1,164 fr. à 600 fr. nets à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papete, le 24 juin 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. WALWEIN.

---

N° 211. — DÉCISION *fixant l'ouverture de la session ordinaire des examens de maître au cabotage.*

(Du 30 juin 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 22 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1886 fixant les conditions de la navigation dans la Colonie ;

Sur la proposition du Chef du service Administratif et après entente avec le Commandant de la station locale ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage sera ouverte, au bureau de l'Inscription maritime (pavillon de la rue de Rivoli), le 13 juillet prochain, à 8 heures du matin.

Art. 2. La Commission d'examen sera composée de trois officiers de vaisseau à désigner par M. le Commandant de la station locale.